

AGIR ENSEMBLE

Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante chargée de protéger vos droits et libertés en matière de :

Droits des usagers
des services publics

Droits
de l'enfant

Lutte contre
les discriminations

Déontologie
de la sécurité

Pour s'informer :

- Sur le site internet : www.defenseurdesdroits.fr
- Par téléphone au **09 69 39 00 00**
(coût d'une communication locale à partir d'un poste fixe)

Pour saisir le Défenseur des droits :

- Par le formulaire en ligne sur :
www.defenseurdesdroits.fr
(rubrique « SAISIR »)
- Par l'intermédiaire des 420 délégués de proximité du Défenseur des droits :
www.defenseurdesdroits.fr
- Par courrier postal :
Le Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75409 Paris Cedex 08

Le recours au Défenseur des droits est gratuit. Lorsque vous saisissez le Défenseur des droits, n'oubliez pas de transmettre la copie de l'ensemble des documents relatifs à votre demande pour en faciliter le traitement.

Faites
respecter **vos droits**
dans votre
département

Saisissez
un délégué
du Défenseur
des droits

septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE DÉFENSEUR
DES DROITS**

Le droit en action



defenseurdesdroits.fr

Réalisation : Défenseur des droits. Impression : Direction de l'information légale et administrative



PEFC 10-31-2190 / Certifié PEFC / pefc-france.org



IMPRIM'VERT®

DANS QUEL CAS CONTACTER UN DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

Que vous soyez une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, vous pouvez vous adresser à un délégué du Défenseur des droits.

La défense des droits des usagers du service public

- Si vous êtes en désaccord avec une décision ou un comportement d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale ou de tout organisme de service public, et que les démarches préalables pour résoudre ce litige ont échoué.

La lutte contre les discriminations

- Si vous pensez être victime d'une différence de traitement à l'embauche, au travail, pour l'accès à un logement, à un lieu public, à des services, pour des motifs interdits par la loi comme votre origine, votre handicap, votre sexe, votre âge, votre orientation sexuelle...

La défense des droits de l'enfant

- Si vous constatez que les droits d'un enfant ou d'un adolescent ne sont pas respectés ou qu'une situation met en cause l'intérêt d'un mineur.

La défense des droits dans le cadre des relations avec les forces de sécurité

- Si vous estimez avoir été victime ou témoin d'un comportement abusif de la part des personnes exerçant des activités de sécurité (policiers, gendarmes, agents de sécurité ou de surveillance...). Le délégué vous aidera à constituer votre dossier qui sera transmis aux services compétents du Défenseur des droits.

« Pôle Emploi n'a pas pris en compte mon changement de situation »

« Je n'ai pas retrouvé mon emploi au retour de mon congé maternité »

« Je ne comprends pas pourquoi la CAF ne me verse plus l'allocation de soutien familial »

« Je n'ai pas pu inscrire ma fille à l'école car elle est handicapée »

« Cela fait plusieurs mois que j'attends le versement de ma retraite »

QUE PEUT FAIRE LE DÉLÉGUÉ DU DÉFENSEUR DES DROITS ?

- Il vous écoute, vous conseille et vous informe sur les démarches à effectuer, en toute confidentialité.
- Il vous oriente vers le bon interlocuteur si votre dossier ne concerne pas les missions du Défenseur des droits.
- Il vous aide à rechercher une solution amiable au niveau local. Si ce n'est pas possible, il vous aide à constituer un dossier qui sera transmis aux services compétents du Défenseur des droits.

Le Défenseur des droits s'appuie sur un réseau de 420 délégués bénévoles, présents sur l'ensemble du territoire national, en métropole et outre-mer. Vous pouvez les rencontrer gratuitement dans un des 650 points d'accueil près de chez vous : Maison de la Justice et du Droit (MJD), Point d'accès au droit (PAD), préfectures, mairies...

Consultez la liste des permanences :

www.defenseurdesdroits.fr/contacter-votre-delegue



La saisine du Défenseur des droits n'interrompt et ne suspend ni les délais de prescription des actions civiles, administratives ou pénales, ni ceux des recours administratifs ou contentieux.

Le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice.